

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1969.

PROPOSITION DE LOI

tendant à faire bénéficier les épouses divorcées à leur profit et non remariées d'une partie de la retraite à laquelle peut prétendre la veuve de leur ex-conjoint,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous soumettons à votre approbation a pour but de mettre fin à une injustice dont souffrent actuellement les épouses divorcées à leur profit et non remariées et dont l'ex-conjoint cotisant notamment à des caisses de retraite privées est décédé.

En effet, en cas de co-existence au jour du décès de l'ayant droit d'une première femme divorcée à son profit et non remariée,

bénéficiaire d'une pension accordée en vertu de l'article 301 du Code civil, et d'une seconde épouse, la totalité de la pension de réversion est versée à cette dernière.

Tenant compte de cette particularité la plupart des caisses de retraite des agents de la fonction publique ont adopté des dispositions instituant un partage de la pension de réversion entre les épouses suivant des modalités particulières.

Il semble en effet peu équitable que la première épouse divorcée à son profit et non remariée, qui a contribué souvent pendant de nombreuses années à la constitution de la pension de retraite par une gestion saine des ressources du ménage et des prélèvements opérés sur ces mêmes ressources ne puisse bénéficier de la pension de réversion correspondant à ces versements au moment où sa situation devient particulièrement critique.

En effet dans la majorité des cas la première femme divorcée n'est plus d'âge à exercer ou à reprendre une activité professionnelle.

En outre, au décès de son mari, elle perd la pension qui lui était versée par celui-ci et qui avait été reconnue indispensable pour assurer sa subsistance.

Si, en théorie, elle peut obtenir de la succession de son ex-mari le versement d'une pension, en pratique elle rencontre les plus grandes difficultés à faire valoir ses droits au cas où l'actif de la succession n'est pas négligeable.

La réparation du préjudice causé à la première femme étant une charge de la succession, il semblerait équitable que, par analogie, le droit à réparation soit transporté lorsque la pension, article 301, disparaît, sur une partie de la pension de réversion puisque cette pension était attachée aux droits acquis par l'ex-époux débiteur.

Cela est si vrai que dans certains cas particuliers, des caisses de retraite ont alloué des secours temporaires à la première femme divorcée à son profit sur les ressources du fonds social dont elles disposaient.

Il paraît donc enfin difficile de justifier le versement de la totalité de la pension à la seconde épouse puisque cette pension correspond en partie à des prélèvements effectués sur les ressources du précédent ménage, comme nous l'avons déjà indiqué et ne peut, à ce titre, être considérée comme un droit acquis.

Nul ne contestera dans ces conditions qu'il serait équitable de partager la pension de réversion proportionnellement aux années de mariage de chacune des épouses, compte tenu des majorations par enfant à charge.

Il est évident que cette réforme des statuts des caisses privées qui n'ont pas de leur propre gré établi cette ventilation n'entraînerait, sauf cas exceptionnels, aucune charge supplémentaire pour ces caisses, s'agissant seulement d'une répartition différente de la même pension de réversion.

Pour être complet, nous devons préciser que les interventions directes faites tant auprès de ces caisses ne reconnaissant aucun droit aux femmes divorcées à leur profit que des organismes en assurant le contrôle ou la tutelle n'ont abouti à aucun résultat, bien que certains de leurs dirigeants et administrateurs partageant entièrement notre point de vue aient essayé d'obtenir de leurs commissions paritaires la prise en considération de nos suggestions. L'obstacle réside dans le fait que les décisions de ces commissions paritaires devant être prises à l'unanimité, il suffit qu'un de ses membres ne soit pas d'accord pour des raisons qui lui sont bien entendu personnelles, pour qu'un *statu quo* préjudiciable aux intérêts de femmes auxquelles rien n'a pu être reproché, soit injustement maintenu.

C'est pour mettre fin à cette situation et établir une égalité de régime aux femmes divorcées à leur profit et non remariées, quelle que soit la caisse de retraite à laquelle appartenait leur ex-époux remarié et décédé, nous vous proposons d'adopter l'article unique de la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les épouses divorcées à leur profit et non remariées bénéficiaires d'une pension accordée en vertu de l'article 301 du Code civil et dont l'ex-époux remarié est décédé auront droit, concurremment avec la dernière épouse, à la pension de réversion, quelle que soit la caisse de retraite à laquelle cotisait leur ex-mari.

Le partage de la pension entre la veuve et la ou les épouses définies ci-dessus sera effectué proportionnellement à la durée du mariage de chacune d'elles pendant laquelle les cotisations ont été versées.